



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA Mont

Usine de Mont - Pole 1
122, route des Pyrénées - MONT
64300 Orthez

Références : DREAL/2024D/7157
Code AIOT : 0005202690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement ARKEMA Mont implanté Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64300 Mont. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de danger de l'unité Lactame.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Mont
- Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64300 Mont
- Code AIOT : 0005202690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine d'Arkema Mont a été créée en 1963 pour développer des activités industrielles permettant de valoriser les produits extraits du gaz exploité sur la plateforme de Lacq. Aujourd'hui, les principales activités du site sont la fabrication de matières plastiques et le développement de procédés.

L'unité Lactame constitue le cœur de l'usine de Mont. Elle est le siège des phénomènes dangereux majeurs recensés au sein de l'établissement. Ces phénomènes dangereux sont de type « toxique », et liés aux produits utilisés pour la production de lactame et aux réactions secondaires qu'ils peuvent initier.

Les autres unités sont les UFD (unités de fabrications diversifiées, et ses deux ateliers Orgasol et Orevac) et les unités Pilotes (dont l'atelier de fabrication de nanotubes de carbone).

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » en raison de la présence de produits de toxicité aiguë relevant de différentes rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. Il est également classé au titre de la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Maintenance et tests des MMR	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Test des détecteurs gaz	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plans de surveillance et de visite des OAP et BPAP	Arrêté Ministériel du 04/10/2024, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission d'une notice de réexamen	AP Complémentaire du 18/06/2019, article 3	Sans objet
2	Substances toxiques susceptibles d'être émises en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
3	Mise en oeuvre des Mesures de	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	maitrise des risques (MMR)		
6	Calculs du nombre de personnes exposées à un PhD et facteur de circonstance	AP Complémentaire du 21/10/2019, article 3	Sans objet
8	Avancement des travaux de protection parasismique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Sans objet
9	Séisme - Justification de la tenue au séisme des bacs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Sans objet
10	PM2I - Inspection du réservoir de solvant cyclohexane-toluène	Autre du 01/06/2008, article §6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par sondage, l'inspection a constaté la mise en œuvre des nouvelles MMR issues de la révision de l'étude de dangers Lactame.

Certains points relatifs à la vérification des détecteurs NOx restent à justifier et nécessitent plus de précisions dans les procédures ou les PV de test.

Des éléments de justifications sont également attendus vis-à-vis des plans d'inspection des équipements nécessitant un suivi dans le cadre de la réglementation relative à la tenue au séisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission d'une notice de réexamen

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Reexamen de l'étude de dangers
Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'article R.515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen des études de dangers du site, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour, avant les dates suivantes :

- [...]
- 18 mars 2024 pour l'atelier Lactame.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V). Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

Constats :

L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 18 mars 2024, la notice de réexamen, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement. L'instruction de la notice de réexamen n'a pas donné lieu à une demande de complément. Les observations faites par l'inspection dans le présent rapport ne remettent pas en cause cet examen.

Examen de la notice de ré-examen :

L'exploitant a passé en revue l'ensemble des 11 items comme prévu au point 2 de l'avis du 08/02/2017 suscité. Ce passage en revue a conduit l'exploitant à réviser son étude de dangers compte tenu des modifications apportées aux installations de l'unité Lactame depuis la dernière révision de l'étude de dangers qui remonte à 2019.

Ces modifications sont notamment : le changement d'approvisionnement en CDA et le cabanage de l'atelier Nouvelle Photochimie.

Les modifications apportées à l'étude de dangers portent notamment sur :

- la mise à jour des FDS
- la mise à jour des modélisations pour les ateliers photochimie ;
- l'intégration des résultats de l'étude séisme de 2022 ;
- l'intégration des produits de décomposition en cas d'incendie ;
- la modification la suppression ou l'ajout de mesures de maîtrises des risques ;
- la prise en compte du REX des équipements soumis au plan de modernisation (PM2i)

Les conclusions de l'étude de dangers antérieure ne sont cependant pas remises en cause. Aussi, le site reste compatible avec son environnement.

La notice de réexamen est jugée complète par l'inspection. L'ensemble des items a fait l'objet d'une analyse permettant d'étayer la conclusion établie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Substances toxiques susceptibles d'être émises en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Les zones de feu concernées au niveau du Lactame, les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important et leur hiérarchisation en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité sont présentés en annexe de l'étude de dangers Lactame dans sa version 2024. En parallèle, une étude a été réalisée par l'exploitant pour évaluer les distances d'effets toxiques aigus associées à la dispersion des fumées d'incendie au-dessus des différents foyers sources. Les résultats de ces modélisations démontrent qu'aucun effet toxique n'est atteint au sol. Ces conclusions ont été ajoutées en dessous de chaque scénario incendie dans l'étude de dangers. La liste des produits à prélever en cas d'incendie par zone de feu figure dans la dernière version du POI mis en jour en mai 2024 (fiche tactique 2.7)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en oeuvre des Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Les MMR comprennent au moins celles figurant dans les études de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale. [...] Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.
Constats :

L'inspection a constaté, lors de la visite, la mise en œuvre de la MMR référencée 1 (Référence disponible en annexe confidentielle) qui correspond à la mise en place de balles PEHD pour limiter la surface d'évaporation dans la cuvette du stockage d'HCl.

L'inspection a également constaté la mise en place de la nouvelle boucle de détection NOx (MMR référencée 2, Référence disponible en annexe confidentielle) ainsi que la nouvelle vanne référencée 3 (Référence disponible en annexe confidentielle) constituant la MMR, mises en place lors du grand arrêt 2024.

L'inspection n'a pas pu constater la mise en place des nouvelles vannes automatiques référencées 4 (Références disponibles en annexe confidentielle) à l'ancienne photochimie en raison du déclenchement de l'alerte de zone de l'unité lors de l'inspection (détection CCl4 suite à une fuite sur bride phase gaz au niveau de la section distillation CCl4 de l'atelier 100). L'inspection a toutefois, pu voir les commandes des nouvelles vannes sur le synoptique en salle de contrôle. Ces vannes sont des éléments constituant des nouvelles MMR, référencées 5 (Références disponibles en annexe confidentielle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance et tests des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

Constats :

L'inspection a interrogé l'exploitant sur le programme d'inspection associé à la MMR référencée 1 (référence disponible en annexe confidentielle) qui correspond à la mise en place de balles PEHD pour limiter la surface d'évaporation dans la cuvette du stockage d'HCl.

L'exploitant a indiqué que les balles faisaient l'objet d'un contrôle lors des inspections générales planifiées (IGP) tous les deux mois.

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport IGP de juillet 2024. Ce rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers rapports de tarage des soupapes, référencées 2 (référence disponible en annexe confidentielle), dimensionnées en cas de feu sur les bacs de stockage Résidus II. Ces soupapes sont classés MMR et doivent permettre

de limiter le phénomène de BLEVE à des effets thermiques.

Le PV de tarage du 25 juin 2024 de la soupape référencée 3 (référence disponible en annexe confidentielle) indique l'absence de jonc PTFE sur la soupape. L'exploitant indique qu'un jonc a été commandé et qu'il sera positionné à l'occasion du prochain retarage, prévu en décembre 2024.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la fiche de vie de la MMR référencée 4 (référence disponible en annexe confidentielle) ainsi que le dernier PV de test de la MMR daté du 11 mai 2024.

Il est indiqué sur la fiche de vie que le contrôle visuel du doigt du gant de la sonde de température aurait dû être fait avant le 05/10/2017 mais aucun contrôle récent n'est référencé dans la fiche de vie.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que cette sonde de température n'était pas classée MMR avant 2024 mais que le contrôle visuel réalisé de la sonde et de son doigt de gant était systématiquement réalisé lors de l'étalonnage de la sonde mais que ces contrôles n'étaient pas forcément tracés.

Le PV de test de la MMR ne précise pas quelle alarme (visuelle et/ou sonore) a été vérifiée.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier PV de test de la MMR référencée 5 (référence disponible en annexe confidentielle), daté du 15 mai 2024. Il est indiqué sur le PV que la sécurité s'est déclenchée mais le test a révélé un problème de remontée d'info de la détection du delta débit en salle de contrôle car la valeur était figée à 200 kg/h alors que le seuil de déclenchement du test était de 1000 kg/h.

L'inspection a pu vérifier en salle de contrôle, que le problème a été résolu à l'issue du test avec des variations du débit dès le 15 mai 2024 au delà de 200 kg/h.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de test, daté du 3 septembre 2024, de la fiche réflexe FR5 associé aux MMR référencée 6 (références disponibles en annexe confidentielle). Le PV de test ne faisait cependant pas référence à la nouvelle fiche réflexe FR5 censée inclure les nouvelles vannes automatiques. L'exploitant a indiqué que la fiche réflexe n'a été mise à jour que le 4 septembre 2024 c'est pour cette raison que le test du 3 septembre 2024 a été réalisé sur l'ancienne version de la fiche FR5. La nouvelle version de la FR5 a été transmise à l'inspection et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de tarage de la soupape référencée 3 (référence en annexe confidentielle), au plus tard 1 mois après le tarage prévu en décembre 2024.

L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport indiquant que le contrôle visuel du doigt du gant de la sonde de température de la MMRi référencée 4 (référence en annexe confidentielle) a été réalisé récemment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Test des détecteurs gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et tests des MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure de test des MMR référencées 1 (références en annexe confidentielle) qui sont les 2 réseaux de détecteurs NOx situés au niveau de la pomperie SHN pour la détection d'une perte de confinement (rupture franche ou brèche 10 %).

Cette procédure de tests est composée de deux documents :

- une procédure « description et gestion » des MMR référencées 1 qui précise le fonctionnement de la sécurité (voting et seuil en ppm) et l'action associée (fermeture des vannes et références des vannes). Les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant si la fonctionnalité sécurité n'est pas assurée ou si le résultat n'est pas conforme, sont également précisées dans le document. Le temps de réponse de la MMR est également précisé (fermetures des vannes < 60 secondes). Le document précise également le mode opératoire du test : simulation du signal sortie 4-20 pour arriver à 80 ppm sur deux détecteurs. La périodicité de contrôle est aussi fixée à 1 fois par an.
- une procédure appelée « Procédure de vérification DREAL » qui précise le déroulé du test de réactivité et celui relatif à l'opération d'étalonnage / ajustage.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a également transmis :

- les « feuilles de résultats » des tests réalisés par Dräger sur les détecteurs le 13 mai 2024
- l'enregistrement de suivi des MMR relatif au test des MMR le 15 mai 2024
- la fiche de vie des MMR

Tests de la chaîne MMR et temps de réponse :

Le descriptif du test Dräger disponible sur les feuilles de résultats ne suit pas la procédure « Procédure de vérification DREAL » transmise. Il n'y a notamment aucune mesure du temps de réponse dans le descriptif du test ou dans les résultats retranscrits.

L'inspection considère donc que le test Dräger n'est donc pas un test de fonctionnalité.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la réalisation des tests de suivi MMR des détecteurs NOx. En effet, les PV de test indiquent que le test de la boucle MMR est réalisé par simulation du signal sur l'automate de traitement. L'exploitant indique que parfois le test de la boucle complète avec un gaz étalon est réalisé.

L'inspection considère que l'exploitant ne peut justifier à ce stade de la réalisation d'un test de la chaîne complète formant la boucle MMR (acquisition du signal, traitement du signal, action automatique et/ou alarme et action opérateur) puisque l'acquisition du signal mesuré par le détecteur n'est pas vérifiée.

Concentration du gaz étalon :

Les feuilles de résultats des tests portant sur les détecteurs NOx indiquent que le test est réalisé avec un gaz étalon de concentration 10 ppm pour deux seuils à contrôler : un seuil à 6 ppm et un seuil à 80 ppm. Donc seul le seuil à 6 ppm est testé.

Or le guide Omega 22 de l'Ineris précise que la bouteille de gaz étalon doit couvrir tous les seuils de déclenchements des alarmes.

L'enregistrement du test du 15 mai 2024 ne précise pas si l'alarme sonore et visuelle a fonctionné. Il est juste indiqué « alarme ».

La gamme de mesure des détecteurs est de 0-100ppm. Le second seuil est bien en dessous de la valeur max.

Il est mentionné sur la feuille de résultats DRÄGER du détecteur référencé 2 (référence disponible en annexe confidentielle) que la gamme de mesure du détecteur est 0-20 ppm alors que l'automate était programmé pour une gamme 0-100 ppm.

L'exploitant a présenté à l'inspection l'Analyse fonctionnelle du 7 août 2024 qui montre que la programmation de l'automate a été modifiée pour une échelle 0-20ppm.

L'inspection a également constaté que les valeurs mesurées par les détecteurs NOx étaient disponibles pour la supervision en salle de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les seuils de NOx en ppm (associés aux alarmes de niveau 1 et 2) sont précisés dans la fiche de vie MMR.

L'exploitant se rapprochera de Dräger pour obtenir une procédure détaillée qui concorde avec les feuilles de résultats des tests. Il transmettra à l'inspection cette procédure.

L'exploitant justifie à l'inspection que la mesure du temps de réponse des détecteurs est réalisée et enregistrée sur les feuilles de résultats.

L'exploitant modifie sa procédure pour qu'elle permette de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne MMR.

L'exploitant justifie que l'ensemble de la boucle MMR est testé et que le temps de réponse est conforme à celui fixé dans l'EDD (moins de 60 secondes).

L'exploitant s'assure que le PV de test précise que les alarmes sonores et visuelles ont été testées et si elles fonctionnent.

L'exploitant justifie à l'inspection que le seuil de 80 ppm est contrôlé (absence de dérive, connexion au transmetteur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Calculs du nombre de personnes exposées à un PhD et facteur de circonstance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2019, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen des études de dangers

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen des études de dangers du site, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour, avant les dates suivantes :

- [...]
- 18 mars 2024 pour l'atelier Lactame

[...]

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

[...]

Constats :

Dans les conclusions de la notice de réexamen, l'exploitant précise que 3 scénarios ont été ajoutés dans la matrice MMR, dont le scénario L10 en case jaune correspondant au scénario de rupture catastrophique du décanteur ancienne photochimie par suite d'une réaction de transposition.

L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier le détail des calculs portant sur le nombre de personnes exposées pour le phénomène dangereux L10.

L'exploitant a transmis par mail du 14/08/24 les calculs. Ceux-ci n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant a également justifié les calculs relatifs au facteur de circonstance des scénarios L1 (SHN ligne dépotage - rupture ou brèche 10% section lors d'une phase de dépotage) et LX (SHN ligne dépotage - rupture ou brèche 10% section hors phase de dépotage).

Les détails sont disponibles en annexe confidentielle.

Ces calculs n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plans de surveillance et de visite des OAP et BPAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2024, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Séisme

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques

reconnus parle ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan.

Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suites de l'inspection du 20 septembre 2022 :

Lors de l'inspection du 20/09/22, l'exploitant avait pu présenter les plans de visite des ECS. Cependant les OAP et BPAP ne disposaient pas encore de plans de visite.

Les BPAP qui n'existaient pas encore (notamment vanne sur la ligne de dépotage du SHN) ne disposent pas encore d'un plan d'inspection.

Arkema avait précisé lors de la visite que les OAP feraient l'objet d'une surveillance avec un plan de visite mais ne pouvait avancer un échéancier de rédaction de ces plans.

A l'issue de l'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de s'engager sur une échéance de mise à jour de ses plans de surveillance et sur la rédaction des plans de visite pour les OAP et BPAP.

Par courrier du 21 février 2023, l'exploitant s'est engagé à la rédaction des plans de surveillance et de visite pour la fin 2023.

Constats du 12 septembre 2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la nouvelle procédure mise en place pour le suivi des équipements ECS, OAP, BPAP. Cette procédure est référencée INS-PRO-22 et datée du 01/03/24.

L'inspection a procédé, par sondage, à la vérification de la rédaction et de la mise en œuvre de ces plans :

L'exploitant a présenté le plan d'inspection du réservoir de soude désaffecté (classé OAP) référencé 1 (cf. annexe confidentielle). Ce plan d'inspection est daté du 4 mars 2024. La fréquence de contrôle fixée est de 288 mois (soit 24 ans).

L'inspection est dubitative sur la fréquence de contrôle proposée pour ce réservoir de soude désaffecté.

L'inspection a également demandé le plan d'inspection de la nouvelle vanne (BPAP) référencée 2 (cf. annexe confidentielle) qui, conformément à la nouvelle procédure susmentionnée doit être intégrée au plan de surveillance de la ligne de tuyauterie sur laquelle elle se situe . Lors de l'inspection, l'annexe au plan d'inspection n'intégrait pas encore la nouvelle vanne. L'exploitant a cependant pu présenter un PID mis à jour le 31/07/24 qui intègre cette nouvelle vanne.

L'inspection a également demandé le plan d'inspection de la tuyauterie référencée 3 où, les vannes référencées 4 (vanne de sectionnement tuyauterie SHN, classées BPAP) apparaissent bien en annexe au plan d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la fréquence de contrôle du réservoir n°1 notamment vis-à-vis des modes de dégradation retenus. Il justifie qu'aucune dégradation du réservoir, de son embase, du toit et de la robe ne peut intervenir sur les prochaines 24 années et remettre en question sa tenue au séisme.

L'exploitant transmet à l'inspection, la mise à jour du plan d'inspection de la ligne de dépotage

SHN qui intègre le suivi de la vanne, classée BPAP et référencée n°2
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Avancement des travaux de protection parasismique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Séisme
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; - présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; - présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.
<p>Constats :</p> <p>L'échéancier de travaux transmis dans l'étude séisme (référéncée P19/XXMO.004-N01 du 18/02/22) prévoyait la réalisation de plusieurs travaux de renforcement des équipements à risque spécial (ECS, BPAP et OAP) en 2024.</p> <p>Un échéancier de travaux détaillé, référencé ED 22-22 et daté du 03/01/2023, a été transmis à l'inspection le 21 février 2023 suite à l'inspection du 20 septembre 2022.</p> <p>L'inspection a constaté la mise en place d'une vanne sur la tuyauterie d'aspiration de la pompe 6GA717 de la ligne de dépotage SHN. Cette vanne se fermera automatiquement sur détection sismique.</p> <p>La mise en place de cette vanne correspond à la réalisation des travaux référencés TX2 - Ref [22] 55-21_N01D_RAPPORT_VISITE_MONT+ P19XXMO.004-N01 - Etude séisme Mont</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet, à l'inspection, un point d'avancement des travaux réalisés en 2024 et prévus dans l'étude séisme, notamment les travaux référencés TX1 sur la ligne de dépotage SHN et sur la ligne de dépotage H2SO4 et les travaux référencés TX3 portant sur la structure de dépotage SHN.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Séisme - Justification de la tenue au séisme des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration d'une étude séisme
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; [...]
<p>Constats :</p> <p>Suites de l'inspection du 20/09/2022 :</p> <p>A l'issue de l'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de préciser les arguments techniques permettant de justifier la prise en compte d'une hauteur de remplissage de 60 % pour les réservoirs de SHN.</p> <p>Constats du 12/09/24 :</p> <p>L'exploitant a transmis ses arguments techniques dans les courriers du 16 août 2022 et du 30 septembre 2022 et notamment une note technique de justification de la hauteur de remplissage des réservoirs de stockage dans les études de vulnérabilité.</p> <p>Après examen, cette note technique n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. L'exploitant devra cependant s'assurer du suivi des niveaux de remplissage de chacun des réservoirs couverts par les études de vulnérabilités des réservoirs afin que la valeur quasi-permanente de leur niveau de remplissage respectif ne dépasse pas celle utilisée dans ces études.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PM21 - Inspection du réservoir de solvant cyclohexane-toluène

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2008, article §6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les actions de surveillance sont d'autant plus fréquentes, approfondies et complètes que la criticité de l'équipement est élevée. La nature des actions de surveillance est fonction, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du type de l'équipement ; • des modes de dégradations ; • du résultat des inspections précédentes ; • de la conception (existence de points singuliers) ; • du retour d'expérience disponible.
Constats :

L'inspection hors exploitation du bac 6TA708 (solvant cyclohexane-toluène) a été réalisé durant le grand arrêt 2024, le 11 avril 2024.

L'exploitant a présenté le rapport d'inspection du bac, hors exploitation.

Le rapport conclut que le réservoir est apte à être remis en service puisque les résultats des mesures d'épaisseurs sont satisfaisants. Cependant le rapport préconise une révision du plan d'inspection pour prendre en compte les constats de perte d'épaisseur sur la 4^e virole et la toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le plan d'inspection du réservoir mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite